

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi de MM. Claude PROUVOYEUR, Guy ROBERT, Paul SOUFFRIN, Jean-Pierre FOURCADE, José BALARELLO, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, MM. Jacques BIMBENET, Louis BOYER, Louis BRIVES, Gérard CÉSAR, François DELGA, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Jean DUMONT, Jean-Paul EMIN, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Roger HUSSON, André JOURDAIN, Pierre LOUVOT, Jacques MACHET, Jean MADELAIN, Hubert PEYOU, Roger RIGAUDIÈRE, Mme Nelly RODI, MM. Olivier ROUX, Bernard SEILLIER, Louis SOUVET, Pierre-Christian TAITTINGER et Hector VIRON tendant à accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord,

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir le numéro :

Sénat : 72 (1991-1992).

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	6
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier</i> - Droit à la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord	9
<i>Art. 2</i> - Champ d'application du droit à la retraite anticipée	10
<i>Art. 3</i> - Compensation financière	11
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	13

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des affaires sociales s'est réunie le mercredi 13 novembre 1991, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner la proposition de loi n° 72 (1991-1992) de MM. Claude Prouvoyeur, Guy Robert, Paul Souffrin et d'autres membres de la commission, tendant à accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur, a rappelé qu'au cours de la séance du 30 octobre dernier la commission avait procédé à l'examen commun des propositions de loi n° 229 (1990-1991) de M. Guy Robert, tendant à assouplir les critères d'accès à la retraite au bénéfice des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 Juillet 1962, sur le rapport de M. Guy Robert, n° 294 (1990-1991) de M. Robert Pagès, tendant à permettre le départ à la retraite anticipée à l'âge de 55 ans aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 % sur le rapport de M. Paul Souffrin et n° 52 (1991-1992) de M. Claude Prouvoyeur, tendant à accorder aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice d'une retraite anticipée sur le rapport de son auteur .

Au cours de cette séance, la commission avait décidé de fusionner ces trois dernières propositions de loi en une seule dont les trois premiers signataires sont les trois rapporteurs de ces propositions de loi, auxquels se sont joints certains commissaires.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur, a indiqué qu'il paraissait légitime que la solidarité nationale s'exerce en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, en raison des services rendus à la Nation et des épreuves qu'ils ont subies et il a précisé que le dispositif de la proposition de loi n° 72 (1991-1992) distinguait clairement les droits à la retraite des anciens combattants selon leur âge et selon leur situation personnelle.

M. Henri Le Breton a souhaité cosigner cette proposition de loi.

M. Claude Prouvoyeur a fait part de son accord sur la démarche entreprise et sur le dispositif proposé.

M. Guy Robert a confirmé son approbation et il a estimé que le coût d'application des mesures proposées serait minime, compte tenu des cotisations supplémentaires qui seront perçues sur le montant des pensions de retraite qui seront servies à certains anciens combattants.

M. Paul Souffrin a exprimé son accord, tout en regrettant qu'un gage financier différent de celui figurant dans la proposition de loi n° 294 (1990-1991) ait été retenu.

A l'article premier, la commission a adopté un texte qui vise à insérer un article L. 351-8-1, après l'article L. 351-8, dans le code de la sécurité sociale, pour prévoir le droit à une retraite à taux plein pour les anciens combattants d'Afrique du Nord :

- à partir de 55 ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ;

- à partir de 55 ans pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal à 60 % ou plus ;

- entre 55 ans et 60 ans, en fonction de la durée des opérations militaires auxquelles ils ont participé pendant leur service actif sous les drapeaux.

A l'article 2, la commission a décidé l'extension du dispositif aux régimes d'assurance vieillesse des commerçants, des artisans et des professions libérales, ainsi qu'aux régimes des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Dans un article 3, la commission a décidé que les dépenses résultant de l'application des articles premier et 2 seraient compensées par une augmentation des droits sur les alcools et sur les tabacs.

La commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi rédigée.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La situation des anciens combattants d'Afrique du Nord retient depuis longtemps l'attention des élus.

De très nombreuses propositions de loi ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, afin que soient reconnus à ces anciens combattants des droits comparables à ceux des combattants qui ont participé aux conflits précédents.

EXPOSE GENERAL

Entre 1952 et 1962, environ 2,4 millions de soldats français ont participé à ce qu'il est convenu d'appeler des opérations de maintien de l'ordre qui présentent toutes les caractéristiques d'opérations militaires, en dépit de réelles spécificités.

Dès 1955, le législateur a reconnu aux anciens d'Afrique du Nord des droits à pension d'invalidité équivalents à ceux des anciens combattants des conflits précédents.

Les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été modifiées par le législateur en 1974, puis en 1982, afin de tenir compte des particularités des opérations militaires en Afrique du Nord. A ce jour, 930 000 cartes du combattant ont été délivrées à des anciens d'Afrique du Nord et 1,2 million de demandes sont en cours d'instruction.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord ont subi des traumatismes dont les effets sont irréversibles. Certains d'entre eux, victimes de blessures ou de maladies clairement identifiées ont obtenu le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité. D'autres éprouvent aujourd'hui de grandes difficultés à se maintenir dans la vie active ; chômeurs en fin de droits, ils sont dans une situation financière très précaire, alors qu'ils ont rendu de grands services à la Nation. La crise économique actuelle contribue à aggraver les difficultés professionnelles des anciens combattants d'âge mûr.

Il est légitime que la solidarité s'exerce au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord, dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 55 ans et sont chômeurs en fin de droits. La reconnaissance

d'un droit à la retraite à taux plein dès 55 ans pour cette catégorie d'anciens combattants doit être, pour la Nation, l'occasion de manifester son soutien à des combattants qui ont été durement éprouvés dans leur jeunesse.

Selon des renseignements recueillis par votre rapporteur, une telle mesure concernerait au minimum les 4 000 chômeurs en fin de droits recensés par les services de l'ONAC (Office national des anciens combattants) et au maximum 35 000 personnes, selon une étude effectuée par l'ANPE (Agence nationale pour l'emploi).

Simultanément, il paraît cohérent de reconnaître un droit identique aux anciens combattants malades ou blessés, titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 %.

Enfin, il paraît légitime de rétablir au bénéfice des anciens combattants d'Afrique du Nord l'avantage relatif résultant de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui a été annihilé par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a fait de l'âge de 60 ans l'âge de droit commun de la retraite. En conséquence, il est proposé de permettre aux anciens combattants d'obtenir une retraite à taux plein avant l'âge de 60 ans, l'anticipation étant fonction du temps passé dans des opérations militaires en Afrique du Nord, soit au maximum de 6 à 30 mois.

Le bénéfice du droit à la retraite anticipée doit être largement ouvert.

Votre commission des affaires sociales propose que ce nouveau droit soit reconnu aux assurés du régime général, à ceux des régimes des commerçants, des artisans et des professions libérales, ainsi qu'aux assurés exploitants agricoles et salariés agricoles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Droit à la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord

Par cet article, votre commission des Affaires sociales propose d'insérer, dans le code de la sécurité sociale, un article nouveau dans le Chapitre premier "Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite" du Titre V "Assurance vieillesse - Assurance veuvage", inclus dans le Livre III "Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général". Cet article additionnel vise à préciser, pour les assurés du régime général, les droits particuliers en matière de retraite reconnus aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Certains de ces anciens combattants se voient reconnaître le droit de demander la liquidation de leur pension, à taux plein, avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite. Votre commission des Affaires sociales propose que ce droit soit reconnu à trois catégories d'anciens combattants qui ont participé aux opérations militaires en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

La première catégorie est celle des anciens combattants âgés de 55 ans qui sont demandeurs d'emploi en fin de droits.

La deuxième catégorie est celle des anciens d'Afrique du Nord âgés de 55 ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 60 % ou plus.

Enfin, la troisième catégorie est celle des anciens d'Afrique du Nord dont l'âge est compris entre 55 et 60 ans : ils pourront demander la liquidation de leur retraite à taux plein avant l'âge de 60 ans, en fonction de la durée de leur participation à des opérations militaires dans les conditions précitées qui peut atteindre, selon les personnes concernées, de 6 à 30 mois.

Le texte proposé pour être inséré dans le code de la sécurité sociale confirme les dispositions selon lesquelles la durée du service actif sous les drapeaux est validée comme période d'assurance.

Les modalités d'application du nouveau dispositif proposé seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des Affaires sociales demande au Sénat d'adopter l'article premier ainsi rédigé.

Art. 2

Champ d'application du droit à la retraite anticipée

Cet article énonce le principe du droit à la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, non affiliés au régime général de sécurité sociale. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités de mise en oeuvre de ce nouveau droit pour les assurés des régimes d'assurance vieillesse des commerçants, des artisans et des professions libérales ainsi que des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Votre commission des Affaires sociales demande au Sénat d'adopter cet article.

Art. 3

Compensation financière

Pour compenser les dépenses résultant de l'application des articles précédents, votre commission des Affaires sociales propose de majorer, à due concurrence, les droits sur les alcools et les droits sur les tabacs visés respectivement aux articles 403 et 575 A du code général des impôts.

Votre commission des Affaires sociales demande au Sénat d'adopter cet article.

*

* *

Pour les motifs précédemment indiqués, votre commission des Affaires sociales demande au Sénat d'adopter l'ensemble de la présente proposition de loi.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Proposition de loi

tendant à accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord

Article premier

Un article L. 351-8-1, ainsi rédigé, est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 351-8 :

"Art. L. 351-8-1 - Les assurés anciens combattants qui ont participé aux opérations militaires en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent demander la liquidation de leur pension à taux plein :

"- à partir de l'âge de cinquante-cinq ans s'ils sont demandeurs d'emploi et perçoivent ou ont perçu l'allocation de fin de droits visée à l'article L. 351-3 du code du travail ;

"- à partir de l'âge de cinquante-cinq ans s'ils sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 % ;

"- entre cinquante-cinq et soixante ans, en fonction de la durée de leur service actif sous les drapeaux dans les conditions visées au premier alinéa.

"Pour le calcul des droits à pension, la durée du service actif sous les drapeaux est assimilée à une période d'assurance."

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 403 et 575 A du code général des impôts.